

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANETT DIX

2 rue de la Mairie
30620 Aubord

Références : 2024-04-
Code AIOT : 0006601671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement ANETT DIX implanté Rue Gustave Eiffel Z.I de la Grande Terre 30620 Aubord. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT DIX
- Rue Gustave Eiffel Z.I de la Grand Terre 30620 Aubord
- Code AIOT : 0006601671
- Régime : Enregistrement

la société Anett Dix exploite une laverie industrielle de linge dans la zone d'activité de la Grande Terre à Aubord. Elle propose la location et l'entretien d'articles textiles. Elle emploie 63 personnes équivalent temps plein.

Au titre des ICPE son fonctionnement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 12-182N du 28 décembre 2012. Un courrier préfectoral du 10 juin 2016 actualise le classement ICPE.

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 17/04/2024 de l'établissement ANETT DIX implanté Rue Gustave Eiffel Z.I de la Grand Terre 30620 Aubord, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le justificatif suivant doit être transmis sous un délai de 15 jours.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Sécheresse- réduction d'eau imposable à l'exploitant** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023 article 3 (justification de la demande d'exemption aux mesures de restriction en période de sécheresse)
- **gestion des déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012 article 4.1 (préciser le code déchet des produits contenus dans 2 fûts stockés sur l'herbe, ajuster le lieu de stockage et étiqueter sur les fûts ce qu'ils contiennent)

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité.

Ainsi, sous un délai de 3 mois, il est nécessaire de déposer un formulaire de cas par cas ainsi qu'un dossier de porter à connaissance.

De plus, sous un délai de 15 jours, il est nécessaire de réparer les fuites d'eau, compléter gidaf, faire les démarches pour obtenir une convention de rejet actualisée, mettre en conformité les conditions de stockage des produits chimiques et des déchets.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **situation administrative, évolution des activités** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2024 article : R512-33; R181-46-1 (3 mois)
- **réduction des consommations - sobriété** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012 article : 2 (15 jours)
- **valeurs limites d'émission des rejets d'eau industrielle** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012 article : 2.7.3 (15 jours)
- **prévention des pollutions accidentelles** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012 article : 2.8 (15 jours)
- **gestion des déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012 article : 4.1 (15 jours)

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eaux souterraines
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative, évolution des activités	Code de l'environnement du 17/04/2024, article R512-33; R181-46-1	Demande d'action corrective	3 mois
4	réduction des consommations - sobriété	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 2	Demande d'action corrective	15 jours
5	Sécheresse- réduction d'eau imposable à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	valeurs limites d'émission des rejets d'eau industrielle et validité de la convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 2.7.3	Demande d'action corrective	15 jours
7	prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 2.8	Demande d'action corrective	15 jours
8	gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	compteur sur prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Sans objet
3	Volume de prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 2.1	Sans objet
9	Règlement REACH - Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit rapidement remédier aux constats faits lors de cette inspection dont présence de fuites d'eau et stockage de produits chimiques sans rétention réglementaire. De plus, en référence à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, les éléments fournis et la visite du site ne permettent pas de vérifier que l'exemption sollicitée par l'exploitant pour réduire les prélèvements d'eau et sa consommation en période de sécheresse sont recevables. Des justificatifs sont attendus. Enfin, compte tenu de l'évolution des activités, le dépôt d'un formulaire au cas par cas et un dossier de porter à connaissance permettront de définir si l'augmentation de la capacité de lavage de linge est une modification notable ou substantielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative, évolution des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2024, article R512-33; R181-46-1

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative, évolution des activités

Prescription contrôlée :

Au titre des ICPE, ce site historiquement soumis autorisation, relève désormais du régime de l'enregistrement suite à une évolution réglementaire. Il est réglementé par un arrêté préfectoral complémentaire n° 12-182N du 28 décembre 2012 qui classe à enregistrement la laverie industrielle. De plus, un courrier préfectoral du 10 juin 2016 actualise le tableau de classement. L'activité de laverie de linge classée sous la rubrique 2340-1 vise une capacité de lavage de linge de 16 tonnes par jour.

Constats :

Lors de cette inspection, l'exploitant a déclaré que sa capacité de lavage de linge dépasse 16 tonnes par jour.

Si l'augmentation de capacité dépasse en elle-même le seuil "enregistrement" de la rubrique 2340-1 (seuil fixé à 5 tonnes/jour), et selon le tableau annexé à l'article R 122-2 de Code de l'Environnement, cette évolution doit être soumise à évaluation environnementale au cas par cas. Dans le formulaire d'examen au cas par cas (formulaire cerfa n°14734*04) doit être décrit les caractéristiques de la modification et les incidences notables que cette évolution est susceptible d'avoir sur l'environnement et sur la santé. En parallèle et afin de déterminer si la modification apportée à l'activité et aux installations sont notables ou substantielles, un dossier de porter à connaissance précisant le nouveau classement, les incidences des modifications notamment sur les consommations d'eau, les rejets d'eaux et leur traitement, les rejets atmosphériques, le bruit, les déchets, le trafic et le paysage doit également être adressé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection attend le dépôt de ce formulaire au cas par cas et ce dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : compteur sur prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, compteur sur prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Le forage d'eau situé sur l'emprise du site est doté d'un compteur totalisateur. Le volume de prélèvement est relevé quotidiennement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection indique à l'exploitant que le volume relevé chaque jour correspond au volume prélevé et non au volume consommé puisqu'il existe une réserve d'eau brute.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : volume prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, volume de prélèvement
Prescription contrôlée : Les besoins en eaux industrielles sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur la nappe de la Vistrenque par un forage d'une profondeur de 23,50mètres et d'un débit de 40 m ³ /heure. La quantité d'eau souterraine prélevée sur l'aquifère est limitée à 350 m ³ /jour.
Constats : Le site est alimenté par ce forage unique. L'eau pompée transite par un réservoir d'eau brute de capacité 26 m ³ . L'eau est adoucie avant utilisation. La quantité journalière d'eau prélevée oscille entre x et x m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : réduction des consommations - sobriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, limitation de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté sous le tunnel de lavage de linge, des fuites d'eau sous les tanks 1 et 2. Une fuite d'eau a également été constatée à la sortie du forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit très rapidement réparer ces fuites et être vigilant sur la réduction de sa consommation spécifique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Sécheresse- réduction d'eau impossible à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, vérification si installation soumise ou exemptée
Prescription contrôlée : L'article 3 de l'AM du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, précise les conditions d'exemption de réduction. Par mail daté du 18 mars 2024, l'exploitant indique qu'il bénéficie de l'exemption au titre : - art 3-1 dernier tiret - installations nécessaires aux activités de nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissement de santé; - art 3-2 établissements ayant réduit leur prélèvement d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018; - art 3-3 établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau; --
Constats : L'inspection précise sur la base de cette demande d'exemption que : - art 3-1 dernier tiret - l'exploitant a indiqué que le nettoyage de textiles utilisés au sein

d'établissement de santé correspond à 45 % de la quantité de linge traitée sur le site --> l'exemption potentielle ne pourrait se porter que sur 45 % de la consommation d'eau, sous réserve que cette quantité soit justifiée.

- art 3-2 - l'exploitant n'a pas réduit son prélèvement d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 (prélèvement 2017 : 29309 m3 / prélèvement 2023 : 28986 m3) --> l'exemption sur ce point ne peut donc être retenue.

- art 3-3 - l'exploitant indique qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux par rapport à son prélèvement d'eau. --> Cette réutilisation n'est pas explicite (elle ne figure d'ailleurs pas sur le schéma de circulation des eaux du site) et n'est pas justifiée. Dans l'atelier, l'exploitant a montré, sous le tunnel de lavage, des canalisations de réinjection des eaux d'essorage en amont du tunnel, mais aucun compteur ne permet de quantifier cette réutilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit très rapidement pouvoir justifier du volume et du pourcentage de réutilisation de son eau de process. S'il peut justifier qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux par rapport à son prélèvement d'eau, il sera exempté de restriction d'eaux en période de sécheresse. Dans la négative, les arrêtés préfectoraux départementaux de réduction de consommation d'eau s'appliqueront au site Anett Dix à Aubord à l'exclusion du pourcentage de sa consommation correspondant à la proportion de nettoyage de textiles utilisés au sein d'établissement de santé qu'il convient de justifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : valeurs limites d'émission des rejets d'eau industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 2.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les VLE sont fixées à l'article 2.7.3 de l'AP du 28/12/2012. L'exploitant reporte les résultats de mesure sur l'outil de collecte des résultats d'analyses faites par les ICPE, GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Constats :

Les résultats reportés sur GIDAF pour l'année 2023 montrent 3 dépassements de VLE en concentration sur les paramètres : Zn, DBO5 et NP10E.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sur GIDAF chaque dépassement de VLE. Pour ceux identifiés dans le présent constat, l'exploitant est invité à les justifier en réponse au présent rapport.

Par ailleurs, il apparaît que la convention de rejet avec la commune d'Aubord pour le traitement des effluents industriels date du 1^{er} juin 2010 et a une durée de validité de 10 ans. Il convient également que l'exploitant fasse les démarches pour détenir une convention de rejet actualisée. L'exploitant doit justifier des démarches entreprises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir,
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

.....

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau.

.....

Constats :

- Dans le local lessiviel, environ 80 bidons de 20 litres chacun de produit bactéricide n'étaient pas stockés dans une rétention.
- Dans le local de stockage maintenance, un fût d'huile de 200 litres n'était pas stocké dans une rétention.
- A l'extérieur la vanne du réseau, entre le poste de dépotage et la fosse de collecte des eaux industrielles, la vanne de sectionnement était en position ouverte. ce défaut d'obturation ne permet pas de circoncrire un déversement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rapidement mettre sur des rétentions réglementaires l'ensemble de ses produits. Les justificatifs, tels que des photos, doivent être transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, stockage des déchets / étiquetage
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.
Constats : Lors de la visite des installations, deux fûts métalliques contenant des déchets pâteux étaient déposés sur l'herbe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rapidement préciser le code déchet associé aux produits contenus dans ces deux fûts et s'assurer que les conditions de stockage ne soient pas susceptibles de produire des effets nocifs sur le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Règlement REACH - Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : La FDS de l'agent de blanchiment COOL 2 a été consultée. La version présentée était conforme au Règlement Reach.
Type de suites proposées : Sans suite